



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 40366

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur les aides au logement. Il lui demande que soit maintenu l'effort engagé en faveur de la prime à l'amélioration de l'habitat en portant sa ligne budgétaire à 1 000 MF et en permettant aux petites communes de bénéficier de PLA-TS, Palulos ainsi que d'un système d'aide se substituant au fonds de compensation-TVA. Il souhaite également ainsi que le Gouvernement s'y était engagé à ce que l'intégralité de la collecte de la taxe additionnelle au droit de bail soit affectée à l'ANAH.

Texte de la réponse

La volonté du Gouvernement de soutenir l'amélioration de l'habitat privé se traduit par un effort budgétaire très important aussi bien en faveur de la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) que des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). La PAH est destinée aux propriétaires occupants et ses dotations budgétaires ont été sans cesse croissantes depuis 1993. En effet, soucieux de renforcer les moyens de l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants à ressources modestes et conscient des effets générés en matière de travaux pour les artisans locaux ainsi qu'en terme de maintien et de création d'emplois, le Gouvernement a porté la dotation budgétaire de la PAH pour 1996 à 805 MF, soit une augmentation de 200 MF par rapport à la loi de finances initiale. Cette dotation globale doit permettre d'améliorer près de 80 000 logements répartis sur l'ensemble des départements. En ce qui concerne la taxe additionnelle au droit de bail (TADB), son produit était jusqu'en 1987 directement affecté à l'ANAH qui distribuait en contrepartie des subventions aux propriétaires bailleurs privés en vue de l'amélioration de leurs logements. Depuis la budgétisation de la TADB en 1988, le budget de l'ANAH n'est plus directement alimenté par le produit de cette taxe. Il est donc fixé en fonction des prévisions de consommation et des besoins en réhabilitation, en tenant compte toutefois du montant des dernières recettes connues de la TADB au moment de la préparation de la loi de finances. En 1995, l'ANAH a engagé 2 731 millions de francs de subventions, ce qui a engendré plus de 12 milliards de francs de travaux. Il s'agit d'un niveau jamais atteint supérieur de 52 p. 100 à celui de 1991. Le nombre de logements subventionnés s'est élevé à 126 500. Sur ces 126 500 logements, 41 000 ont été remis sur le marché contre 26 000 en 1992. Malgré le contexte actuel de rigueur budgétaire, la volonté du Gouvernement de poursuivre l'amélioration de l'habitat locatif privé pour l'année 1996 s'est traduite par le maintien à un niveau élevé des crédits budgétaires affectés à l'ANAH, soit 2 250 millions de francs. Par ailleurs, il convient de rappeler les dispositifs dont bénéficient les communes qui veulent s'engager dans des actions en faveur du logement, notamment dans le centre des villages. En premier lieu, les communes peuvent utiliser les PLA du Crédit foncier de France. En second lieu, les communes peuvent prétendre aux crédits Palulos. Ces crédits de réhabilitations présentent un intérêt pour les communes rurales puisque le taux de la subvention est de 20 p. 100 et qu'il peut être porté à 30 p. 100 pour des opérations dont le maître d'ouvrage est une commune de moins de 5 000 habitants, dans la limite du montant de travaux de 85 000 francs par logement. Le prêt complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations qui y est associé, au taux de 4,8 p. 100, reste très avantageux par rapport à ce que peut offrir le marché. En troisième lieu, les PLA Très Sociaux (PLATS) offrent des possibilités tout à fait adaptées au milieu rural puisqu'ils permettent de remettre en état des logements

anciens dans les centres-bourgs et de les louer à des familles aux ressources modestes, ce qui est souvent le cas dans les communes rurales. Enfin, les dépenses que les communes engagent pour la réalisation de logements locatifs sociaux ne sont pas éligibles au Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), en vertu de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. Une mesure nouvelle dans ce domaine aurait pour l'Etat un coût budgétaire important, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas modifier le dispositif législatif actuellement en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40366

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3348

Réponse publiée le : 16 septembre 1996, page 4958